

AP n° 2021-AP-88-IC

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation environnementale de construire et d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société LE SOUFFLE D'ESPOIR
Parc éolien du SOUFFLE D'ESPOIR
Commune de SONGY (51)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-4-2 et L.161-4 ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) approuvé par le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012, et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;

Vu la Carte communale de la commune de Songy approuvée le 5 juillet 2011 et mise à jour le 30 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 mars 2019 par la société le Souffle d'Espoir dont le siège social est situé au 42 rue de Champagne – 51240 Vitry-la-Ville, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 25,2 MW ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 7 août 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 janvier 2021;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 7 mai 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Omey et de Cheppes-la-Prairie ;

Vu l'arrêté de prescriptions d'un diagnostic archéologique n° SRA2019/C155 du 11 avril 2019 ;

Vu le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 11 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 14 juin 2021.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société le Souffle d'Espoir dont le siège social est situé au 42 rue de Champagne – 51240 Vitry-la-Ville, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des Installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	807 218	6 855 323	286	Songy	Les Longues Roies	ZN 10
E2	807 846	6 855 677	282	Songy	La Garenne	ZP 26
E3	807 838	6 855 067	301	Songy	La Grande Pierrière	ZX 10
E4	808 461	6 855 551	289	Songy	Le Terme Bragny	ZW 27
E5	808 063	6 854 757	311	Songy	La Grande Pierrière	ZX 10

E6	808 723	6 855 166	313	Songy	La Petite Pierrière	ZW 18
Double poste de livraison	807 725	6 855 374	-	Songy	Les Longues Roies	ZN 13

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement :

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât (+ nacelle) le plus haut : 105 mètres (180 m bout de pôle) Puissance totale maximale installée : 25,2 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base (Cu)	Total (M)	Montant de référence
6	72 000 €	432 000 €	475 522 €

Avec un indice TP 01 (Index_n) égal à 112,1 (indice de février 2021)

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (Cu)$
où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Mn est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu de jour.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place. La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les risques de pollutions sont réduits. Il est notamment nécessaire de :

- utiliser une aire étanche mobile sur laquelle se feront toutes les manipulations d'approvisionnement en hydrocarbure des engins. L'écoulement des eaux de ruissellement (pollution de métaux lourds et d'hydrocarbures) de cette aire devra être maîtrisé et contrôlé ;
- stocker les produits polluants (tels que les huiles) dans des bacs étanches ;
- réaliser le lavage des engins sur des aires étanches ;
- mettre en place un système adapté de type kit anti-pollution qui permettra de récolter, en cas de fuite, l'huile, les hydrocarbures ... Des kits antipollution devront être disponibles à tout moment ;
- enlever immédiatement par un décapage la zone polluée à l'aide de petits matériels (de type pelle manuelle, ou mini pelleuse mécanique). Le bloc de terre décapée devra être entreposé sur une zone imperméable prévue à cet effet.

L'emplacement de ces aires étanches tient compte des éléments naturels présents au sein du périmètre rapproché et reste éloigné des bandes enherbées et des friches arborées.

Les accès depuis les routes départementales doivent faire l'objet d'une permission de voirie auprès de la Circonscription des infrastructures et du patrimoine du Conseil départemental de la Marne.

Les chemins sont remis en état en fin de chantier.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Protection des habitats

Dès la phase de chantier et durant toute l'exploitation du parc éolien, l'emprise du projet est respectée pour éviter d'impacter les milieux naturels et les espèces situées en bordure immédiate.

Toute utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.

8.2 - Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, et en particulier celle des Busards et de l'Oedicnème criard, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) débutent entre fin octobre et fin février.

Dans le cas où, pour des raisons logistiques ou techniques, les travaux de terrassement devaient démarrer pendant la période de nidification, un écologue est missionné à partir de la fin du mois de février pour proposer des mesures permettant d'éviter le cantonnement des oiseaux sur les zones de travaux.

Cahier des charges de l'écologue :

- l'ensemble du site est prospecté ;
- l'Oedicnème criard est prospecté sur le site et dans un rayon de 1 kilomètre autour du site d'étude ;
- un rayon d'exclusion de 25 à 100 mètres (passereaux remarquables ou pie-grièche écorcheur, ou oedicnème criard ou busards) devra être respecté autour du cantonnement ou nid afin de permettre le bon déroulement de la reproduction. Ce rayon d'exclusion est mis en place uniquement si le cantonnement se poursuit malgré les tentatives d'effarouchement. Cette zone d'exclusion (absence de travaux de terrassement et de passage de véhicules) doit s'étendre jusqu'au 31 août.

Calendrier de l'écologue :

- passage tous les 15 jours de fin février à mi-avril (4 passages) ;
- toutes les semaines de mi-avril jusqu'à fin mai (7 passages) ;
- mise en place d'un système d'effarouchement (piquets et rubalise) dès l'observation d'un cantonnement d'oiseaux sur les zones de travaux ;
- rédaction d'un rapport présentant les interventions et l'efficacité de l'effarouchement.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. La bande prairiale piquetée d'arbustes au sud-est du site, est balisée en amont des travaux. Aucun stockage ne devra être effectué dans un rayon de 100 mètres autour de ces bandes prairiales.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Le cas échéant, ils sont replantés aussitôt les travaux terminés.

Un programme de veille des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'étude est mise en place afin d'éviter leur propagation.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Une maintenance est effectuée pour vérifier qu'aucun espace n'apparaisse suite à la dégradation ou l'usure des protections.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus régulièrement afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes ainsi que des petits rongeurs. Les plateformes sont empierrées dès la phase de travaux de manière à réduire l'attractivité des éoliennes vis-à-vis du Busard Saint Martin, Milan noir, Bondrée apivore et Buse variable.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant met en place un plan de bridage automatique des éoliennes à partir des données météorologiques recueillies, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- entre 1h avant le coucher du soleil et jusqu'à 1h après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu) ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C ;
- lorsque les précipitations sont inférieures à 0,033 mm/min *.

* Une pluie faible est située dans une fourchette de 1 à 3 mm/h soit 0.016 à 0.05 mm/min (voir tableau ci-dessous), le seuil de 0,033 mm/min est donc cohérent avec les valeurs de Météo France. La présence de pluie est détectée par un capteur situé au sommet de la nacelle, dont la sensibilité est de l'ordre de 0.001mm/min. Un calcul automatisé est ainsi effectué au niveau de chaque éolienne pour déterminer la précipitation en temps réel, en mm/min. Les éoliennes s'arrêtent dès que le niveau moyen de précipitation sur 10 min devient inférieur au seuil considéré comme 0,033 mm/min.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Mesures spécifiques à la flore

Au cours du mois d'octobre de la 1^{ère} année suivant le chantier, l'espèce « Buddleia du père David » est supprimée afin de préserver la bande prairiale piquetée d'arbustes et d'éviter la propagation des plantes exotiques envahissantes, et notamment sur la partie Sud où se trouve la Grande Orobanche.

Mesures spécifiques au paysage

Les éoliennes sont de couleur blanche.

La couleur du double poste électrique HTA et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Un suivi ornithologique est mis en place pendant les travaux :

- visite préalable quinze jours avant le démarrage des travaux. Dans le cas où de nouveaux enjeux seraient identifiés au sein du périmètre rapproché, un balisage des secteurs à éviter est réalisé ;
- second passage pendant la phase de travaux dans le but de s'assurer du respect des préconisations suscitées.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Le suivi environnemental, prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu, adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi de mortalité est complété par un suivi d'activité de l'avifaune et des chiroptères.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le suivi est complété par un suivi des habitats naturels. Il est mis en place à travers 3 passages, selon la méthode de suivi des transects le long des chemins et bords de route, et de points de relevés sur l'ensemble du site d'étude.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

Mesure d'accompagnement spécifique au cadre de vie

Une bourse aux arbres est mise en place en faveur des habitants des communes de Songy et de Pringy qui désirent masquer des éoliennes potentiellement visibles depuis leur habitation.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des

aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment les parcs du Chemin de Châlons, des Longues Roies, d'Orme-Champagne et de Quatre Vallées VII (mesure réclamée en cas de densification des parcs).

Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

11.1 - Transmission préalable des informations SIG (Système d'Information Géographique)

La Société le Souffle d'Espoir fournit au format numérique aux services de l'État, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'Etat.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure d'accompagnement prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format « .zip » de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers « .shx », « .shp », « .dbf », « .prj », « .qj »), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

11.2 - Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la mise en place des mesures compensatoires prescrites.

Article 12 : Gestion des déchets

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Article 13 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents, rédigés en français, peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 16 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement (anciennement articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'environnement), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 17 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste électrique HTA ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste électrique HTA ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports :

Article 18 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 19 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pâles comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre IV - Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation :

Article 20 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Titre V - Dispositions diverses :

Article 21 :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

Article 22 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence

régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ablancourt, Aulnay l'Atre, Cheppes-la-Prairie, Coole, Couvrot, Drouilly, Faux-Vesigneul, La Chaussé-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omey, Pogy, Pringy, Saint-Martin-aux-Champs, Soulanges, Togny-aux-Boeufs et Vitry-la-Ville en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société le Souffle d'Espoir, 42 rue de Champagne – 51240 Vitry-la-Ville, .

Monsieur le Maire de Songy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **16 JUIN 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

 Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Typologie/sous-typologie

 Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre

 Stockage déchets radioactifs Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national Autre (à préciser) :

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

.....
Description succincte du projet
.....

État d'avancement

Autorisé

Cessation d'activité

Annulé

Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage
.....

Adresse
.....

Numéro SIRET
.....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier / /
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier
(en jour)

Date de mise en service / /
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité¹** liées au projet :

Nombre de **toutes les autres mesures** liées au projet² :

► La « **fiche PROJET** » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :
-

Données Informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur	
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur	
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :	

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

.....

chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

